

Maîtrise universitaire d'études avancées en Microbiologie

Art. E1 – Objet

1. La Faculté des sciences de l'Université de Genève décerne le diplôme de Maîtrise universitaire d'études avancées en Microbiologie / Master of Advanced Studies in Microbiology (MAS) ci-après MAS.
2. Cette formation constitue de la formation approfondie.

Art. E1 bis – Objectifs

1. Le programme d'études offre une formation hautement approfondie et/ou professionnalisante en microbiologie, et permet aux étudiant-es qui la suivent d'acquérir des compétences de haut niveau, tant d'un point de vue pratique que théorique dans les domaines suivants :
 - méthodes moléculaires et cellulaires en bactériologie, mycologie, parasitologie, et virologie ;
 - biologie fondamentale des microorganismes ;
 - interactions entre les microorganismes et leurs hôtes.
2. Ce programme met l'accent sur une formation intensive en laboratoire, en proposant deux stages à plein temps d'un semestre chacun. Ces stages se déroulent dans deux laboratoires différents, qui sont sélectionnés par l'étudiant-e à partir d'une liste de laboratoires universitaires ou privés spécialement définie pour le MAS en Microbiologie. Exceptionnellement les deux semestres peuvent se dérouler dans le même laboratoire.
3. Les aspects théoriques sont dispensés par des membres de l'Université de Genève, et des conférenciers/ères invité-es de renommée mondiale issu-es d'autres institutions académiques ou privées de Suisse ou de l'étranger. Les enseignements couvrent les différentes thématiques mentionnées ci-dessus.
4. Ce programme vise principalement des étudiant-es issu-es de formations universitaires des branches d'études de biologie, médecine humaine ou vétérinaire, sciences agronomiques ou biologiques appliquées, sciences de l'environnement et de technologies du vivant, ou des sciences pharmaceutiques, qui sont désireux/ses de renforcer leurs compétences dans les domaines précités.

Art. E1 ter – Organisation et gestion du programme d'études

1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS en microbiologie sont confiées à un Comité directeur composé de cinq membres, qui est placé sous la responsabilité du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté des sciences.
2. Les membres sont issu-es des Facultés des sciences et de médecine, et sont désigné-es par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté des sciences. Ils/elles sont choisi-es dans l'esprit de représenter au mieux les différents domaines de recherche qui sont proposés dans le cadre du MAS. Le Directeur ou la Directrice du Comité directeur est un-e membre du corps professoral de la Faculté des sciences, et le co-directeur ou la co-directrice, membre du corps professoral peut être un-e membre de la Faculté de médecine.

3. Le mandat de chaque membre du Comité directeur est d'une durée de 1 an, renouvelable tacitement. Les membres désireux/ses de se retirer du Comité doivent présenter leur démission au moins six mois avant l'expiration de leur mandat.
4. Le Comité directeur assure notamment les tâches suivantes :
 - il élabore le programme d'études et le soumet à l'approbation des instances compétentes ;
 - il établit la liste des laboratoires au sein desquels l'étudiant-e peut effectuer ses deux stages de formation pratique ;
 - il définit le contenu et le format des mémoires de stage en collaboration avec les responsables de laboratoire ;
 - il définit les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription ;
 - il préavis, à l'intention des instances compétentes, sur l'admission des étudiant-es et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
 - il assure la cohérence du programme particulier de chaque étudiant-e, et vérifie que les options choisies par l'étudiant-e pour son plan d'études sont compatibles avec le présent règlement ;
 - il approuve le choix des deux laboratoires où l'étudiant-e effectuera ses stages ;
 - le cas échéant, il examine et statue sur les dérogations au plan d'études demandées par l'étudiant-e ;
 - il entérine la réussite finale qui donne droit au diplôme de ce MAS.

Art. E1 quater – Immatriculabilité, admissibilité et admission

1. Peuvent être admis au MAS, les candidat-es qui :
 - a) remplissent les conditions d'immatriculation de l'Université;
 - b) sont titulaires d'une maîtrise universitaire / Master, au sens des directives de swissuniversities (ex-CRUS) ou d'un titre jugé équivalent. Le titre doit sanctionner des études effectuées dans les branches d'études de biologie, médecines humaine ou vétérinaire, sciences agronomiques ou biologiques appliquées, sciences de l'environnement et de technologies du vivant, ou des sciences pharmaceutiques au sens des directives de swissuniversities (ex-CRUS).

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

2. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur et sont publiés sur le site internet de la formation.
3. Les décisions d'admission sont prises par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté des sciences, ou par délégation par le/la Conseiller/ère académique facultaire, sur préavis du Comité directeur. Le Comité directeur rend également un préavis sur les équivalences de titre.
4. Lorsque le/la candidat-e est jugé-e admissible, le Comité directeur lui donne des informations sur les laboratoires d'accueil, mais se décharge de la responsabilité d'identifier un laboratoire qui l'accepte. Le/la candidat-e doit fournir au Comité directeur l'accord écrit des responsables des laboratoires accrédités où il/elle compte effectuer ses deux stages (art. E 1bis, alinéa 2). Il ne peut y avoir de décision d'admission sans ces accords. Lorsque le(s) stage(s) s'effectue(nt) en dehors de la Faculté des sciences, le Comité directeur désignera, en accord avec

le/la/les responsable(s) de stage, un-e répondant-e interne, qui peut être un-e membre du Comité directeur.

5. Afin de satisfaire aux exigences de la formation, il peut être demandé aux candidat-es de suivre avec succès un complément d'études d'un ou plusieurs cours avant de pouvoir commencer à suivre le cursus d'études du MAS (pré-requis). En cas d'échec à ce complément d'études, la décision d'admission devient caduque et entraîne la non admission au MAS. Les décisions d'admission mentionnent, le cas échéant, les pré-requis à effectuer et leurs modalités. Lorsque les candidat-es ne suivent pas avec succès le complément d'études requis, ils/elles peuvent cependant soumettre à nouveau leur candidature pour une édition ultérieure du MAS.
6. Le nombre de candidat-es retenu-es par semestre dépend de la disponibilité des places dans les laboratoires d'accueil, et leur sélection se fera sur la base des dossiers déposés.
7. La Faculté des sciences se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

Art. E1 quinquies – Immatriculation, inscription, taxes

Chaque candidat-e admis-e doit être immatriculé-e auprès de l'Université de Genève et inscrit-e au sein de la Faculté des sciences. Il/elle doit s'acquitter du montant des taxes universitaires semestrielles pendant la durée de ses études.

Art. E1 sexies – Durée des études

1. Le MAS débute le jour de la rentrée d'un semestre universitaire. La durée normale des études est de deux semestres au minimum et exceptionnellement de 4 semestres au maximum.
2. Le/la Doyen-ne de la Faculté des sciences peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du/de la responsable de stage et du Comité directeur, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et dûment motivée. Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement des taxes universitaires semestrielles, selon l'art. E1 quinquies, alinéa 1 ci-dessus.

Art. E1 septies – Programme d'études

1. Le MAS en Microbiologie se compose de deux stages en laboratoire d'une durée, en principe, d'un semestre académique chacun et d'enseignements associés variés sous forme de cours, séminaires ou autre enseignement agréés par le Comité directeur.
2. La formation complète correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).
3. Le détail des crédits, des enseignements et des composantes des stages figurent dans le plan d'études qui doit être préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté des sciences et adopté par le Conseil participatif de la Faculté des sciences.
4. La langue officielle et administrative est le français, mais, vu la portée internationale de cette formation, la langue d'enseignement et de communication peut être le français ou l'anglais, selon le laboratoire d'accueil et les enseignements choisis.

Art. E1 octies – Enseignements

1. La formation théorique est répartie sur les deux semestres académiques pour un total de 12 crédits ECTS.
2. La formation théorique est constituée d'enseignements spécifiques aux thématiques proposées dans le MAS en Microbiologie à sélectionner dans les liste A et B. Les listes A et B sont définies et mises à jour par le Comité directeur et publiées sur le site internet de la formation.
3. En accord avec les responsables des laboratoires d'accueil, le/la candidat-e choisit parmi les listes A et B des enseignements pour un total de 12 crédits ECTS. Ce choix doit être validé par le Comité directeur.

Art. E1 nonies – Stages en laboratoire

1. La liste des laboratoires d'accueil est régulièrement mise à jour par le Comité directeur, et publiée sur le site internet de la formation.
2. Chaque stage a une durée d'un semestre à plein temps, à l'exception du temps consacré aux enseignements suivis en parallèle. Exceptionnellement, et avec l'aval du Comité directeur, un seul stage de deux semestres est possible et sera accordé aux étudiant-es désireux/ses d'obtenir une formation plus approfondie dans un domaine spécifique.
3. Le choix des laboratoires est effectué par le/la candidat-e, et il est avalisé par le Comité directeur qui peut, selon le nombre de places disponibles, proposer des alternatives.
4. Dans tous les cas, le/la candidat-e doit obtenir pour chacun des deux stages et pour la période choisie une lettre d'acceptation signée par le/la responsable du laboratoire. Ces lettres d'acceptation font partie intégrante du dossier de candidature et conditionnent l'admission du candidat ou de la candidate.
5. Le choix de la thématique de recherche effectuée pendant le stage se fait en accord avec le/la responsable du laboratoire.
6. Afin de préparer au mieux la période de travail intensif en laboratoire, chaque stage débute par une recherche bibliographique destinée à renforcer les connaissances du candidat ou de la candidate dans la thématique de recherche du laboratoire choisi. Ce travail de bibliographie se fait en liaison avec le/la responsable du laboratoire.

Art. E1 decies – Contrôle des connaissances, évaluation

1. Chaque enseignement donne lieu à un examen.
2. Les modalités de l'examen sont indiquées par l'enseignant-e en début de chaque enseignement.
3. Chacun des stages se termine par la soumission d'un mémoire par l'étudiant-e au Comité directeur, avec l'accord écrit du/de la responsable du stage concerné.
4. Le Comité directeur nomme un jury composé au minimum du responsable du stage concerné et d'un-e expert-e désigné-e. Ce jury est composé d'au moins un-e membre du corps professoral ou d'un-e maître d'enseignement et de recherche, les autres membres doivent être porteurs/ses d'un grade universitaire. Le jury fixe la

date de la soutenance qui doit avoir lieu dans les trois semaines suivant la fin du stage.

5. Lors de la soutenance, le jury évalue globalement la performance de l'étudiant-e et attribue une note à la recherche bibliographique (20%), à la formation pratique (40%), au mémoire (20%) et à la soutenance (20%). La moyenne pondérée de ces notes constitue la note finale du stage. Une note globale égale ou supérieure à 4.00 est nécessaire pour valider les 24 crédits ECTS de chaque stage. Cette note est transmise au Comité directeur.
6. Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur 6. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et les cas de fraude et de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
7. L'étudiant-e subit un échec si il/elle :
 - obtient une note inférieure à 4 à un examen ou à un stage ;
 - ne se présente pas aux examens ;
 - ne respecte pas le délai fixé par le(s) jury(s) pour la soutenance d'un stage ;
 - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable au début de chaque enseignement.
8. En cas d'échec à un examen, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative. Il/elle doit se présenter à la session d'examens suivante, sauf dérogation accordée par le Comité directeur sur la base d'une demande écrite dûment motivée.
9. En cas d'échec à un stage, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative pour la recherche bibliographique, le mémoire de fin de stage et/ou la soutenance orale. Le jury, en accord avec le Comité directeur, fixe à l'étudiant-e un délai pour cette seconde tentative.
10. Un nouvel échec entraîne l'élimination de la formation.
11. La note finale du MAS est la moyenne des notes d'examens et des stages pondérée aux valeurs ECTS correspondantes.

Art. E1 undecies – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeur-es de la Faculté des Sciences peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat ou de la candidate à cette session.
3. Le Collège des professeur-es de la Faculté des Sciences peut également considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.
4. Le Décanat de la Faculté des Sciences saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e du MAS.

5. Le président du Collège des professeur-es de la Faculté des Sciences, pour ledit collège, respectivement, le Décanat doit avoir préalablement entendu l'étudiant-e qui a le droit de consulter son dossier.

Art. E1 duodecies – Délivrance du diplôme

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la Maîtrise universitaire d'études avancées en Microbiologie / Master of Advanced Studies in Microbiology.
2. Le Comité directeur statue sur la délivrance du diplôme.

Art. E1 terdecies – Élimination

1. Est éliminé de la formation, l'étudiant-e qui :
 - a) ne valide pas chacun des stages ;
 - b) a subi deux échecs au même examen des enseignements ;
 - c) ne respecte pas les délais d'études prévus aux articles précédents.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité directeur, par le/la Doyen-ne de la Faculté des sciences.

Art. E1 quaterdecies – Procédures d'oppositions et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIOR-UNIGE) s'applique.
3. Un recours devant la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance dans le délai de 30 jours qui suit le lendemain de sa notification.

Art. E1 quindecies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 20 septembre 2021. Il abroge et remplace le règlement du 1^{er} septembre 2008, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Il s'applique à tous les nouveaux et nouvelles étudiant-es dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études régissant leur cursus, soit le règlement d'études du 1^{er} septembre 2008.

PLAN D'ETUDES

	Crédits ECTS
Premier Stage en Laboratoire	
Recherche Bibliographique	
Formation pratique en laboratoire	
Mémoire de fin de stage	
Soutenance orale de fin de stage	
Total :	24
Deuxième Stage en Laboratoire	
Recherche Bibliographique	
Formation pratique en laboratoire	
Mémoire de fin de stage	
Soutenance orale de fin de stage	
Total :	24
Enseignements	
Enseignements choisis dans la liste A	6
Enseignements choisis dans la liste B	6

Total	60
